1.1 – Objet du règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements des eaux usées dans le réseau public d'assainissement des communes de la Commune Nouvelle LE MALESHERBOIS.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental.

1.2 – Les engagements du Service Assainissement et des Usagers

1.2.1 – Engagement du service Assainissement

Le Service de l'Assainissement Collectif s'engage à prendre en charge les eaux usées dans le respect des règles de salubrité, de protection de l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service de l'Assainissement Collectif garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Service de l'Assainissement Collectif garantit les prestations suivantes :

• une proposition de rendez vous dans un délai de huit jours en réponse à toute demande pour une assistance technique.

• un accueil téléphonique au 02 38 34 42 43 ou au 02 38 34 69 62 aux heures d'ouverturedes bureaux.

• une réponse écrite aux courriers dans un délai de 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant la facture.

1.2.2 - Engagement des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

1.3– Catégories des eaux admises

1.3.1 - Définitions des eaux usées domestiques et industrielles

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machine à laver le linge et la vaisselle....) et les eaux vannes (WC).

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales, industrielles et agricoles.

1.3.2 – Eaux admises au déversement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

•Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 1.3-1 du présent règlement.

•Les eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, définies à l'article 1.3-1, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement Collectif et les établissements industriels.

1.4 Le Branchement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'Assainissement Collectif. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

•Un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,

•Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé

•Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, ou à défaut accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.

Cas général

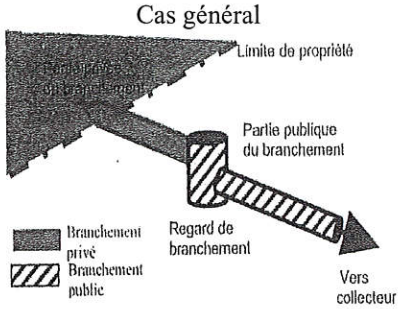

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics et travaux d'assainissement, ainsi qu'aux prescriptions techniques du SIARCE. Suite à leur réalisation, les parties de branchements sous la voie publique sont incorporées au réseau public, propriété du SIARCE qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

1.5 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement Collectif du SIARCE. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article « Modalités générales d'établissement des branchements. »

L'acceptation par le Service de l'Assainissement Collectif crée l'autorisation de déversement entre les deux parties.

1.6 – Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation située dans le périmètre de l'Assainissement Collectif disposera d'un branchement individuel.

Dans le cas d'immeubles collectifs, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par le Service de l'Assainissement Collectif, en liaison avec l'usager.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau public ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives sauf dans le cas d'une servitude de droit privé.

Tout nouvel usager du service public d'assainissement collectif

est redevable de PFAC ou PFAC « assimilés domestiques » définies à l'article 4.2 du présent règlement.
Dans le cas où une propriété déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif serait divisée, la construction d'un second branchement sera exigée ainsi que la séparation des eaux usées à l'intérieur des propriétés, et cela à la charge du propriétaire, une participation pour le financement de l'assainissement collectif sera également appliquée suivant l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique modifié par la LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 14.

1.6.1 – Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande du branchement

1)La demande de branchement dûment complétée et signée.
2)Un plan de situation du projet.
3)Le plan de masse de l'immeuble ou figurant :
a.les limites de parcelle,
b.les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire,
c.le diamètre (au minimum 160 mm) et la profondeur des canalisations au niveau du raccordement sur le regard de branchement.
4)Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement.

1.6.2 – Délai d'exécution du branchement – coût du branchement

Après validation par le Service de l'Assainissement Collectif et obtention des autorisations administratives, les travaux sont alors réalisés par une entreprise au choix du demandeur sous le contrôle du Service de l'Assainissement Collectif.
Les coûts des travaux de branchement seront à la charge des propriétaires.
Les propriétaires auront aussi à leur charge des frais de raccordement soit 420 € TTC pour tout dépôt d'une demande de raccordement aux réseaux publics gérés par le SIARCE (délibération syndicale du 22 juin 2017). Ce prix rémunère les frais administratifs et les frais de contrôle.

1.7 – Déversement interdit

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées, des corps et matières solides, gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.
Sont notamment interdits les rejets suivants :
•Le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes.
•Les ordures ménagères et industrielles, même broyées.
•Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment...).
•Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
•Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants,
•hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange.
•Les effluents qui, par leur qualité et leur température sont susceptibles de porter
•l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.
•Les rejets de pompe à chaleur.
•Les peintures et solvant, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets.
•Les produits acides et basiques.
• Les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs.
•Les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.).
•Les produits inhibiteurs de l'activité biologique.
•Les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental.
•Les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement.
•Les rejets d'une autre habitation.
•Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages d'épuration.

De même, l'usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'usager ne doit pas y déverser, sauf s'il est desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :
•Les eaux pluviales.
•Les eaux de sources ou souterraines, de rabattage de nappe ou d'épuisement.
•Les eaux de vidange de piscines.

Cette listededéversementsinterdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Service de l'Assainissement Collectif. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, le branchement peut être mis hors service par le Service Assainissement Collectif.

2- Les eaux usées domestiques

2.1 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machine à laver le linge et la vaisselle....) et les eaux vannes (WC).

2.2 – Obligation de raccordement

En application du Code de la Santé Publique (article L.1331-1), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement pour défaut de raccordement égale à la redevance assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%.
D'autre part, conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance.
Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.
En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre

des propriétaires récalcitrants.
La majoration de la redevance sera supprimée une fois les travaux de mise en conformité réalisés.

2.3 – Modalités de réalisation d'un branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous tes immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service ru réseau d'assainissement, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 1.5 et 1.6 du présent règlement.

2.4 – Abonnement

L'abonnement tel que défini par le présent règlement s'applique de façon tacite à tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau de collecte des eaux usées et recensé au fichier du Service de l'Assainissement Collectif.
L'abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.
Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place pour un immeuble avec le Service des Eaux, chaque propriétaire doit souscrire un abonnement auprès du Service d'Assainissement Collectif.
S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable, c'est la convention de déversement de l'immeuble qui s'applique, et chaque propriétaire n'est pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du Service d'Assainissement Collectif. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

2.5 – Conditions de suppression ou de modification de branchements

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.
Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour les branchements d'eau potable, et sont définies à l'article 2 dans le règlement du Service de l'Eau Potable.

2.6 – Conditions de suppression et de modification de branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entrainera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
Ces travaux seront exécutés par une entreprise agréée et seront contrôlés par la collectivité.

2.7 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sur le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, et le renouvellement de la partie des branchements publics sont à la charge du Service de l'Assainissement Collectif.
Dans le cas ou il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Assainissement Collectif pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le Service de l'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf en cas d'urgence), et au frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou la salubrité.

3- Branchements et installations intérieures

3.1 – Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement et règles générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire.
La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.
Elles doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.
Les rejets d'eaux usées et eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.
L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures incombent totalement à l'usager.
Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

3.2 – Installations intérieures de l'abonné -Prescriptions techniques

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.
Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre les reflux des eaux usées.
Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.
Les installations sur le domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.
L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité du SIARCE en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur de celui de la chaussée.

Pose des siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obturation des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Broyeurs d'éviers
L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite

Descente des gouttières
Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'intérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Chaufferies
Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement collectif, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

3.3 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.
Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression crée dans la canalisation d'évacuation.

3.4 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

La mise hors d'état de service des fosses et autres installations de même nature est obligatoire dès le raccordement au réseau public.
Une attestation de vidange de la fosse ou de toutes autres installations sera fournie au Service de l'Assainissement Collectif.

3.5 – Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

Une entreprise agréée procédera au contrôle de la conformité des installations privées à la demande du propriétaire. En cas de non-conformité, le Service de l'Assainissement Collectif imposera au propriétaire dans un délai imparti la modification de ses installations. Le second contrôle sera également à la charge du propriétaire.
En cas de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, le Service de l'Assainissement Collectif imposera au propriétaire la modification de l'installation, le coût de cette modification étant à la charge du propriétaire.
Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, la non-conformité du branchement ou des rejets persiste lors d'un nouveau contrôle, l'ensemble des frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge du propriétaire, et le Service de l'Assainissement Collectif peut, après accord de la Mairie, obstruer le branchement jusqu'à la remise en conformité de celui-ci.
Le Service de l'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer, à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

4- Participation financière

4.1 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément au Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints de verser à la collectivité, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2.
La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Le montant de la participation sera fixé forfaitairement par le Comité Syndical du SIARCE et révisable chaque année. (Article L- 1331-7 du Code de la Santé Publique, modifié par la LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 14)

4.2 – Paiement de la redevance assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le montant de celle-ci sera fixé par délibération du Comité Syndical du SIARCE et révisable chaque année.
Les tarifs appliqués sont fixés et révisés annuellement par décision du comité syndical du SIARCE (pour l'année 2018, ces tarifs ont été fixés par délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle du Malesherbois du 20/12/2017, compte-tenu du transfert de la compétence assainissement collectif au SIARCE au 01/01/2018)
Il est établi, en règle générale, 1 facture par an. La facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable établie à partir de la consommation d'eau potable de l'usager.
L'abonnement (partie fixe) est facturé annuellement à terme échu.
En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé le prorata calculé journellement.
Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. La facture sera adressée et réglée par l'abonné.
Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.
Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels selon le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique en vigueur.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la trésorerie de Corbeil-Villabé sans délai.

4.3 – Fuite d'eau après compteur

En cas de fuite sur les installations privées de l'abonné, l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sera appliqué.

4.4 – Alimentation en eau potable à partir d'une autre source que le Réseau Public

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne relève pas du Service des Eaux, doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas ou l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service de l'Assainissement Collectif, les volumes correspondants seront assujettis à la redevance définie à l'article 4.3. Le calcul des volumes, en application de l'article R 2224-19-4 du CGCT, se fera soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage, posés et entretenus aux frais de l'usager

5- Réseaux privés

5.1 – Cas de réseaux privés - Dispositions générales

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service d'Assainissement Collectif, et préciser certaines dispositions particulières.

Le Service d'Assainissement Collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas ou des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement Collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

5.2 – Cas de réseaux privés - Condition d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le Service de l'Assainissement Collectif, aux règles de l'art et au fascicule 70, à la charge de l'aménageur. Le Service de l'Assainissement Collectif peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant intégration du réseau dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service de l'Assainissement Collectif recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul et de dimmensionnement, passage caméra, essais de compactage et tests d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

5.3 – En cas de mise en service sans l'accord du SIARCE

Toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise à jour des canalisations, par exemple) sera facturée au propriétaire par la collectivité, sous sa responsabilité et à ses frais.

6- Interruptions et restrictions du service

6.1 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service de l'Assainissement Collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entrainer une interruption du service.

Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou en cas de force majeure.

7- Les eaux industrielles et assimilées

7.1 – Définition

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales, industrielles et agricoles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service de l'Assainissement Collectif, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L13311.0 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire ; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

7.2 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement Collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréée pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement Collectif ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer te réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement Collectif.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement Collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

7.3 – Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une auto-surveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette auto-surveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par, le SIARCE dans les regards de branchement, afin de vérifier que le

déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.
Des contrôles similaires pourront être mis en œuvre pour les sites titulaires d'un contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.
Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou le contrat d'abonnement, ou révéleraient une anomalie.

7.4 – Obligations d'entretenir les installations de pré traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.
Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement Collectif du bon entretien de ces installations.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, et débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

7.5 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

8- Dispositions d'application

8.1 Date d'application

Le présent règlement est applicable dès sa signature, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 Modifications du règlement

Le Président du SIARCE, le trésorier de Corbeil/Villabé, les agents du Service de l'Assainissement Collectif habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été délibéré et voté par le comité syndical du SIARCE en séance du 15 novembre 2018.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 5 décembre 2018

Pour le SIARCE,
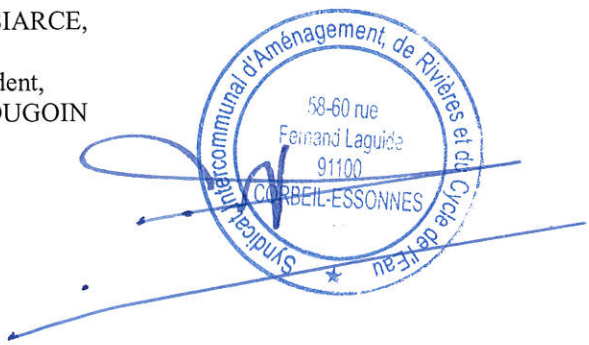
Le Président,
Xavier DUGOIN